

## **3L – LES LIENS QUI LIBERENT**

Société par actions simplifiée au capital de 8.836 euros  
Siège social : 25 rue du Docteur Blanchard – 30700 Uzès  
RCS Nîmes 512 947 755

### **STATUTS**

**Mis à jour le 27 AVRIL 2026**

#### **LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Henri Trubert  
né le 17 avril 1959 à Courbevoie (92)  
de nationalité française  
demeurant 25 rue du Docteur Blanchard – 30700 Uzès  
célibataire

- Madame Sophie Marinopoulos  
née le 4 février 1958 à Paris (75)  
de nationalité française  
demeurant 25 rue du Docteur Blanchard – 30700 Uzès  
célibataire

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**  
Certifiés conformes à l'original

*Henri TRUBERT*

✓ Certifié par  yousign

## **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SOCIETE**

La Société a pour objet, sur le territoire français ainsi que dans tout autre pays :

- l'édition de livre sous toutes ses formes
- l'aide aux entreprises en vue de la rédaction de tous textes de quelque nature qu'ils soient, brochures, plaquettes, publicité, livres, etc ... : apport de son concours en vue de la formulation correcte de préoccupations quel que soit le type de vecteur choisi comme plate-forme de communication ; et en général effectuer toutes prestations de service en matière de communication
- la prise, l'acquisition et la création de tous brevets, marques, licences, procédés ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises groupements ou société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés ou de fonds de commerce nouveau, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

La Société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tout type de société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société ayant pour dénomination sociale : « 3 L » et pour nom commercial « LES LIENS QUI LIBERENT ».

Tous actes et document émanant de la société est destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale choisie, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou éventuellement des initiales « SAS » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du

commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : 25 rue du Docteur Blanchard – 30700 Uzès

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Au jour de la constitution de la société :

- Monsieur Henri Trubert a apporté une somme en numéraire de 5.250 euros
- Madame Sophie Marinopoulos a apporté une somme en numéraire de 5.250 euros
- Actes Sud Trubert a apporté une somme en numéraire de 4.500 euros

Soit au total une somme de 15.000 euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

A la suite de réductions de capital en date des 21 mars 2022 et 20 mars 2026, le capital social s'élève à huit mille huit cent trente-six (8.836) euros.

Il est divisé en 8.836 actions d'un euro de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement et réparties comme suit :

- |                              |               |
|------------------------------|---------------|
| - Monsieur Henri Trubert     | 4.418 actions |
| - Madame Sophie Marinopoulos | 4.418 actions |
| -                            |               |

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise

dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent cependant prendre la décision de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par le Code de commerce, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, au prorata de leur participation dans le capital social.

Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'associé unique ou les associés doi(ven)t se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 441-5 du Code du travail.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute

modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

## **ARTICLE 11 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

1 - La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce la présidence de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après. Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge.

La durée d'exercice des fonctions de Président est d'une durée illimitée. Les fonctions du président cessent de plein droit lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale. Le président peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

2 - Le premier Président est : Monsieur Henri Trubert, né le 17 avril 1959 à Courbevoie (92) de nationalité française, demurant 25 rue du Docteur Blanchard – 30700 Uzès.

3 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président est responsable envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. La révocation du président n'a pas à être motivée.

4 - En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Cette rémunération peut être proportionnelle ou proportionnelle et fixe à la fois. Dans l'immédiat, et sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, Monsieur Henri Trubert exercera ses fonctions de président à titre gratuit. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **ARTICLE 12 - COMITE DE SURVEILLANCE**

### **12.1 Nomination - Composition**

Le comité de surveillance est composé de trois membres au minimum et de sept (7) membres au maximum, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la société.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés par l'assemblée des associés à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Toute personne morale siégeant au Comité de surveillance devra désigner au plus tard le jour de son entrée en fonction, un représentant permanent, personne physique, appelé à la représenter dans ses fonctions, étant précisé qu'en toute hypothèse, sauf disposition contraire des présents statuts, ladite personne morale en sa qualité de membre du Comité de surveillance, ne disposera que d'une seule voix délibérative et qu'elle devra dans l'acte de nomination de son représentant permanent, préciser les modalités et conditions selon lesquelles le représentant aura à exprimer le vote de son mandant. Ces modalités seront opposables au Comité de surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de surveillance s'il est âgé de plus de 70 ans. Les membres en exercice sont réputés démissionnaires d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel ils ont atteint cet âge.

## **12.2 Durée des fonctions**

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués, à tout moment, par l'ensemble des associés, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

## **12.3 Organisation du Comité de surveillance - Fonctionnement - Délibération**

(a) Le Comité de surveillance élit un président parmi ses membres pour une durée au plus égale à celle de son mandat de membre du Comité de surveillance. Le président est rééligible.

(b) Le Comité de surveillance se réunit, est consulté ou délibère :

- trimestriellement, afin d'examiner la situation financière de la Société et plus généralement, d'examiner toute question importante relative aux affaires de la Société ;
- une fois par an afin d'examiner les comptes de la Société pour l'exercice écoulé et le rapport du président sur lesdits comptes ;
- une fois par an afin d'arrêter le budget annuel de la Société ;
- aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, afin notamment d'examiner les projets de développement, la situation financière de la Société, la préparation des prévisions financières et toutes questions importantes relatives aux affaires de la société et ;
- sur convocation de tout membre du Comité de surveillance ou du Président de la Société adressée à tous les membres du Comité de surveillance, cette convocation précisant l'ordre du jour, la date, le lieu ou les modalités de la réunion ou, lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, sur l'initiative de tout membre du Comité de surveillance ou du Président de la Société notifié à tous les membres du Comité de surveillance, cette notification précisant la date limite de réponse , les projets de décisions étant attachés à

cette notification.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, même verbalement et dans un délai qui ne pourra toutefois être inférieur à deux (2) jours.

- (c) Les décisions du Comité de surveillance sont prises, soit lors d'une réunion, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

- Réunion du Comité de surveillance

Les réunions du Comité de surveillance se tiennent soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Comité de surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de surveillance par un tiers de son choix, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet.

- Consultation écrite

Les membres du Comité de surveillance disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de surveillance et adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise, à moins qu'une date postérieure d'entrée en vigueur ait été prévue.

- Délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du Comité de surveillance participant aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres du Comité de surveillance, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse une copie du procès-verbal de séance par télécopie ou tout autre moyen à chacun des membres du Comité de surveillance. Ceux-ci lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.



Les procès-verbaux constatant les délibérations du Comité de surveillance (que ce soit lors d'une réunion, par voie de consultation écrite ou par voie de téléconférence) sont conservés au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de surveillance sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Comité de surveillance.

## **12.4 Pouvoirs du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance dispose des pouvoirs suivants :

### **- Pouvoir général de surveillance**

Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **- Autres pouvoirs**

En dehors des pouvoirs visés au paragraphe ci-dessus, le Comité de surveillance dispose des pouvoirs suivants avec pour conséquence que le Président de la Société ne peut prendre de décisions ou agir de quelque façon que ce soit dans ces domaines sans l'accord préalable du Comité de surveillance :

- transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- fixation du montant de la rémunération du Président de la Société ;
- approbation du budget annuel de la société et consultation sur l'approbation des budgets annuels des filiales de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation qui viendrait à être soumise pour avis ou approbation à la Société ;
- engagement de dépenses d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros non budgétées ;
- accord de garanties, lettres d'intention, lettres de confort ;
- intégration de nouveaux domaines d'activité par rapport à l'objet social ;
- abandon de certains domaines d'activité ;
- établissement ou fermeture des branches d'activité ou filiales ;
- acquisition de brevets, know-how ou marques et plus généralement tout accord relatif à la propriété intellectuelle de la société (licence, sous-licence, etc...)
- conclusion ou résiliation d'un emprunt ou d'un prêt ;
- augmentations générales des salaires dépassant le budget annuel, à l'exception de celles prévues par la convention collective applicable ;
- recrutement du directeur général ;
- embauche de toute personne dont le salaire annuel excèderait 30.000 € ;
- conclusion d'accords de partenariat avec des tiers ;
- toute décision à soumettre à l'assemblée générale concernant une modification du capital social (augmentation, réduction), fusion, une scission ou la cession d'actifs essentiels à la Société ;
- la conclusion de toute convention entre la société et l'un de ses actionnaires ou mandataires sociaux agissant, directement ou indirectement, ainsi que le renouvellement et la modification de telles conventions ;

- la mise en place de tout accord d'intéressement des salariés et dirigeants.

Toutes les décisions énumérées aux paragraphes ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des membres du Comité de surveillance présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

### **12.5 Confidentialité**

Les membres du Comité de surveillance, ainsi que toute personne assistant à une réunion du Comité de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles échangées au cours de cette réunion et en particulier, celles communiquées en tant que telles par le Président de la Société.

### **12.6 Rémunération des membres du Comité de surveillance**

Les membres du Comité de surveillance peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale des associés, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Comité de surveillance répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Le Comité de surveillance peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité de surveillance. Le Comité de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Les premiers membres du comité de surveillance sont :

- La SA Actes Sud représentée par son président en exercice, société anonyme au capital de 5.008.160 Euros, dont : siège social est situé Place Nina Berberova en Arles (13200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Arles sous le n° 340 883 974
- Monsieur Jean Paul Capitani demeurant Place Nina Berberova en Arles (13200)
- Madame Sophie Marinopoulos demeurant rue Droite 30 190 Brignon, célibataire

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par le Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui sont désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six exercices.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, le président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai d'un (I) mois à compter de la conclusion de ces conventions, afin que l'associé unique puisse les approuver.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit avertir le ou les commissaires aux comptes de l'existence de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société, entre la société et l'un de ses autres dirigeants, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% et, le cas échéant, la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au plus tard à la date de clôture de l'exercice. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Le texte des conventions libres doit être communiqué au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sans pour autant se pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article L. 23 8-1 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

### *(i) Convocation des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbal sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations, mis à leur disposition au siège social de la société, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

#### *(ii) Quorum*

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

#### *(iii) Représentation aux assemblées*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### *(iv) Décisions devant être prises collectivement par les associés*

Sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière :

- d'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions; de dissolution de la société ;
- de transformation de la société ;
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

Les associés délibérants collectivement sont, en outre, seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au président ;
- ratification de la décision du président de transférer le siège social en France ;
- reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- approbation des conventions règlementées ;
- extension ou modification de l'objet social prorogation de la durée de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, d'agréer des cessions d'actions et de décider la dissolution de la société,
- et à la majorité simple des présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### *(v) Tenue des assemblées - Procès-verbaux*

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote. Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas donné lieu à la réunion physique des associés, le président adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la société, exemplaire qui est conservé au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre cote et paraphe.

Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### *(vi) Dispositions communes*

Le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer, selon le cas, l'associé unique ou la collectivité des associés en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour desdites consultations.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité, peuvent assister aux consultations, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et aux usages. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou une assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit se réunir ou être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice.

Le compte de résultat recapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevint obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du Président.

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;
- Affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;
- Reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou l'assemblée générale des associés a la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

En outre, deux membres du comité d'entreprise désignés par ce dernier peuvent assister aux assemblées générales si elles se tiennent. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

S'il en existe un, le boni de liquidation est alloué à l'associé unique ou repartit entre les associés en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 du Code de commerce, sans qu'il ne soit besoin que la société ait au moins deux années d'existence et que l'associé unique ou les associés ai(en)t établi et approuve le bilan des deux premiers exercices sociaux.

## **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique, le dirigeant, les associés. ou entre un associé et la Société, au sujet de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts ou plus généralement des affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **ARTICLE 22 - POUVOIRS A DONNER**

Les associés décident de conférer tous pouvoirs spéciaux à Monsieur Trubert pour effectuer des actes au nom et pour le compte de la société.

Fait à Uzès  
Le 20 mars 2026

Henri Trubert

Sophie Marinopoulos

*Henri TRUBERT*

✓ Certifié par  yousign

*Sophie MARINOPOULOS*

✓ Certifié par  yousign